

**PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

République Française

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le

22 JUIL. 1996 ✓

Bureau de l'Environnement

[Signature]

Dossier suivi par : M. SANCHIZ

Tél. : 91.15.65.44.

JS/BN

n° 96-271/66-1996 A

ARRÊTÉ

**Imposant des prescriptions complémentaires
à la Société DEULEP pour son dépôt d'alcool
de PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 Juillet 1992.

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU les arrêtés autorisant la Société **DEULEP** à exploiter son usine à PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 15 Juillet 1996,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ARLES du 24 Juillet 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 Septembre 1996,

CONSIDÉRANT les nouvelles dispositions relatives au dépôt de liquides inflammables, il y a lieu de compléter les prescriptions fixées par les arrêtés d'autorisation de la Société **DEULEP**,

ARTICLE 4 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

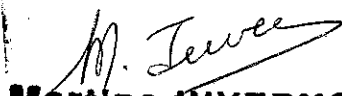
ARTICLE 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de PORT SAINT LOUIS DU RHONE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNÓN



MARSEILLE, le

22 OCT. 1986

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET